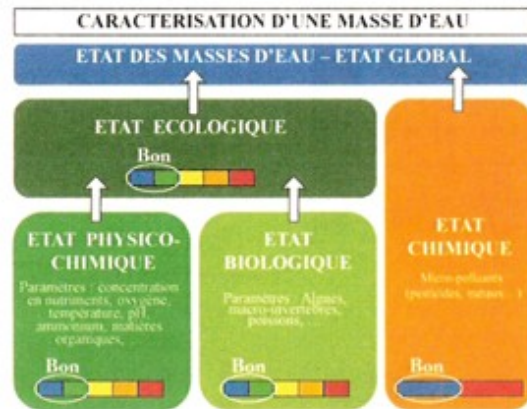


RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La DCE

La Directive européenne dite directive cadre sur l'Eau (DCE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Son ambition : les cours d'eau doivent recouvrer une bonne qualité globale (chimique et écologique) d'ici à 2015.



Pour le secteur du SIRE1, l'atteinte du bon état écologique est reportée à 2027 à cause de la mauvaise qualité de l'eau et des perturbations hydromorphologiques* de la rivière.



La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et le classement des cours d'eau

Au titre de la loi LEMA les cours d'eau sont classés soit en liste 1, soit en liste 2, soit sur aucune liste. Le classement sur une liste implique des mesures à prendre sur les ouvrages présents sur la rivière :

- Liste 1 (L214-17 1) – Portion de cours d'eau considérée comme réservoir biologique : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 (L214-17 2) - Nécessité d'assurer la continuité écologique : tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant.

L'application de cet arrêté débutera au plus tard en janvier 2014 avec un délai d'exécution de 5 ans. Après ces 5 ans, les propriétaires d'ouvrages non conformes seront responsables pénalement au titre de l'application de la LEMA.

Sur le périmètre du SIRE1, tous les ouvrages principaux de l'Eure sont en listes 1 et 2 (à l'exception des ouvrages de Garennes-sur-Eure : liste 1 seule)

DROITS DU RIVERAIN

Les droits du riverains sur cours d'eau non domaniaux

• Le riverain est propriétaire de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié.

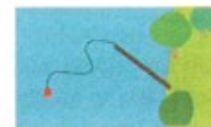


L'eau et les poissons sont des biens communs et ne lui appartiennent pas.

La circulation de l'eau et la circulation sur l'eau sont libres, dans le respect des propriétés privées.

Le propriétaire riverain a le droit dans la partie du cours d'eau qui lui appartient de :

- Utiliser l'eau pour son usage domestique (ex. arrosage du potager, abreuvement du bétail) à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau et de respecter les arrêtés préfectoraux sécheresse en vigueur.



- Pêcher sur sa propriété sous réserve d'adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et d'avoir acquitté la taxe piscicole nationale (carte de pêche).

- Aménager sa partie du cours d'eau après avis de l'administration (déclaration préalable de travaux nécessaire et réalisation de dossier d'autorisation validé par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

* L'hydromorphologie correspond à la morphologie des cours d'eau : la largeur du lit, sa profondeur, sa pente, la nature des berges, leur pente, la forme des méandres ...

LES DEVOIRS DU RIVERAIN

Le riverain doit assurer l'entretien courant de la partie de cours d'eau lui appartenant.

Cet entretien a pour objectif de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (par la végétation), de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement du cours d'eau.

• La gestion des ouvrages.

Le propriétaire d'ouvrage hydraulique doit procéder à l'entretien du barrage et au maintien en état de fonctionnement de ses vannes (1). Il doit veiller à l'application du règlement d'eau (manœuvre des vannes) ou le cas échéant, à l'application des mesures de gestion définies par l'administration compétente. D'après la directive cadre européenne sur l'eau, les vannages, clapets, seuils... devront permettre de laisser passer librement toutes les espèces de poissons ainsi que les sédiments (sables et limons) transportés par la rivière.

• La protection de la faune aquatique.

Il est interdit de rejeter ses eaux usées ou produits polluants, ses résidus de tonte ou tout autre déchet dans la rivière (2a). Ne traitez pas avec des pesticides et limitez l'utilisation d'engrais en bord du cours d'eau (usage privé (2b) et usage agricole (2c)).

Il est également interdit d'introduire vos poissons, tortues et plantes d'aquarium ou de bassins dans les cours d'eau. Bannissez également les plantations d'espèces exotiques sur les berges car elles peuvent porter atteinte au milieu naturel et devenir envahissantes (4).

• L'entretien de la végétation rivulaire.

Il comprend : l'élagage et si nécessaire l'abattage sélectif de la végétation arborée en bordure de cours d'eau. L'entretien ne doit cependant pas être drastique et peut également consister à planter quelques arbres (espèces locales et adaptées) qui participeront au maintien des berges et limiteront l'érosion (5). Pour les espèces herbacées, on privilégiera à une tonte répétée la fauche tardive et annuelle, voire aucune fauche en bord de berges pour laisser le temps aux plantes de fleurir (9 et 10).

• Gestion des embâcles (ou encombres).

L'enlèvement du bois mort accumulé dans la rivière ne doit pas être systématique car il joue un rôle écologique important d'abris et de frayères et doit être conservé (8a). Cependant, s'il constitue un obstacle à l'écoulement ou s'il dérive, il présente alors un risque d'inondation et d'érosion des berges. Il doit alors impérativement être enlevé (8b).

• Le riverain doit également permettre un droit de passage aux agents qui surveillent les ouvrages et les travaux, ainsi qu'aux membres des associations de pêche en cas d'accord.

Avant toute action, il est vivement conseillé de se rapprocher de la Mairie, du Syndicat de rivière, de la préfecture ou du technicien de rivière en charge de la portion de cours d'eau concernée :

Yoann LAGARDE
Mairie de Sorel-Moussel
02 37 41 80 32
sire1@orange.fr

Didier VALLENGELIER
Garde rivière
06 11 17 79 82

Didier.vallengelier@orange.fr



• Les propriétaires de terres agricoles doivent également veiller à éviter la dégradation des berges par le bétail (6) : cela entraîne un surélargissement du cours d'eau, une déstabilisation de la berge et un colmatage du fond par les apports de sédiments.

Entretien des bandes enherbées (7) : leur présence en bordure de culture est obligatoire. L'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants (engrais) est interdite sur ces zones.